

JOURNAL DE MONACO


 A circular stamp from the 'MINISTÈRE D'ÉTAT' of Monaco, specifically for 'SERVICES D'ARCHIVES CENTRALES'. The stamp is partially overlapping the main title.

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98016 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitains	240,00 F
Etranger	290,00 F
Etranger par avion	375,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	120,00 F
Changement d'adresse	6,90 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général	29,00 F
Gérances libres, locations gérances	30,00 F
Commerces (cassions, etc...)	31,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	33,00 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution)	29,00 F

SOMMAIRE

LOI

Loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Primitif) (p. 1403).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.240 du 31 juillet 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1407).

Ordonnance Souveraine n° 10.345 du 11 novembre 1991 portant nomination d'un Brigadier de police (p. 1407).

Ordonnance Souveraine n° 10.391 du 19 décembre 1991 portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe Général (p. 1408).

Ordonnance Souveraine n° 10.392 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Attachée au Parquet Général (p. 1408).

Ordonnance Souveraine n° 10.394 du 19 décembre 1991 portant intégration d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les cadres de l'Education Nationale monégasque (p. 1409).

Ordonnance Souveraine n° 10.399 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires (p. 1409).

Ordonnances Souveraines n° 10.400 et 10.402 des 19 et 20 décembre 1991 portant naturalisations monégasques (p. 1410).

Ordonnance Souveraine n° 10.403 du 20 décembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à retraite anticipée (p. 1411).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-522 du 6 septembre 1991 habilitant un contrôleur au Service Relations du Travail (p. 1411).

Arrêté Ministériel n° 91-646 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO » (p. 1411).

Arrêté Ministériel n° 91-647 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 91-648 du 19 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Cambistes à Monaco - FOREX CLUB MONACO » (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 91-649 du 19 décembre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession de gardemalades (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 91-650 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DES BOIS AFRICAINS » en abrégé « C.I.B.A. » (p. 1412).

Arrêté Ministériel n° 91-651 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. » (p. 1413).

Arrêté Ministériel n° 91-680 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté (p. 1413).

Arrêté Ministériel n° 91-681 du 19 décembre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-659 du 7 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute en qualité d'assistant (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 91-682 du 19 décembre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE - Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation » en abrégé « ABEILLE VIE » (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 91-683 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN » (p. 1414).

Arrêté Ministériel n° 91-684 du 19 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. » (p. 1415).

Arrêté Ministériel n° 91-685 du 19 décembre 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux (p. 1415).

Arrêté Ministériel n° 91-686 du 20 décembre 1991 plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 91-687 du 20 décembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991 approuvant le règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 1419).

Arrêté Ministériel n° 91-689 du 20 décembre 1991 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1992 (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 91-690 du 20 décembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (p. 1424).

Arrêté Ministériel n° 91-691 du 20 décembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Congrès) (p. 1425).

Arrêté Ministériel n° 91-692 du 20 décembre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE » (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 91-693 du 20 décembre 1991 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 91-694 du 20 décembre 1991 plaçant un brigadier de police en position de disponibilité (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 91-695 du 20 décembre 1991 admettant un fonctionnaire, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1426).

Arrêté Ministériel n° 91-696 du 20 décembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 1427).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-42 du 17 décembre 1991 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco (p. 1427).

Arrêté Municipal n° 91-43 du 17 décembre 1991 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs (p. 1427).

Arrêté Municipal n° 91-44 du 17 décembre 1991 portant fixation des droits d'introduction des viandes (p. 1428).

Arrêté Municipal n° 91-45 du 17 décembre 1991 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1428).

Arrêté Municipal n° 91-46 du 17 décembre 1991 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances (p. 1429).

Arrêté Municipal n° 91-52 du 16 décembre 1991 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques (p. 1430).

Arrêté Municipal n° 91-53 du 16 décembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) (p. 1430).

Arrêté Municipal n° 91-54 du 16 décembre 1991 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992 (p. 1431).

Arrêté Municipal n° 91-56 du 16 décembre 1991 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco (p. 1431).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-286 d'un Jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1432).

Avis de recrutement n° 91-287 d'un mètreur-vérificateur au Service des Travaux Publics (p. 1432).

Avis de recrutement n° 91-288 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics (p. 1432).

Avis de recrutement n° 91-289 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics (p. 1433).

Avis de recrutement n° 91-290 d'un chef de section au Service des Travaux Publics (p. 1433).

Avis de recrutement n° 91-291 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 1433).

Avis de recrutement n° 91-292 d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie) (p. 1433).

Avis de recrutement n° 91-293 d'un surveillant de port au Service de la Marine (p. 1434).

Avis de recrutement n° 91-294 de quatre canotiers au Service de la Marine (p. 1434).

Avis de recrutement n° 91-295 de deux canotiers au Service de la Marine (p. 1434).

Avis de recrutement n° 91-296 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation (p. 1435).

Avis de recrutement n° 91-297 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1435).

Avis de recrutement n° 91-298 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants (p. 1435).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant (p. 1436).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Communiqué n° 91-14 du 17 décembre 1991 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1^{er} janvier 1992 (p. 1436).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 91-136 à n° 91-138 (p. 1436).

INFORMATIONS (p. 1437)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1437 à 1443)

LOI

Loi n° 1.147 du 23 décembre 1991 portant fixation du budget de l'exercice 1992 (Primitif).

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 19 décembre 1991.

ARTICLE PREMIER

Les recettes affectées au budget de l'exercice 1992 sont évaluées à la somme globale de 2.830.896.000 F (État « A »).

ART. 2.

Les crédits ouverts pour les dépenses du budget de l'exercice 1992 sont fixés globalement à la somme maximum de 2.920.152.420 F se répartissant en 1.819.538.420 F pour les dépenses ordinaires (État « B ») et 1.100.614.000 F pour les dépenses d'équipement et d'investissements (État « C »).

ART. 3.

Les recettes des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1992 sont évaluées à la somme globale de 62.845.000 F (État « D »).

ART. 4.

Les crédits ouverts au titre des comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1992 sont fixés globalement à la somme maximum de 150.252.130 F (État « D »).

ART. 5.

Est adopté le programme d'équipement public annexé au document du budget, arrêtant les opérations en capital à réaliser au cours des trois années à venir.

La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.

Fait en Notre Palais à Monaco, le vingt-trois décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ETAT « A »

TABLEAU DES VOIES ET MOYENS APPLICABLES AU BUDGET DE L'EXERCICE 1992

Chap. 1. - PRODUITS ET REVENUS DU DOMAINE DE L'ÉTAT :		
A - Domaine immobilier	164.700.000	
B - Monopoles :		
1) Monopoles exploités p/l'État	499.471.000	
2) Monopoles concédés	180.100.000	
	<u>679.571.000</u>	
C - Domaine financier	74.022.000	918.293.000
Chap. 2. - PRODUITS ET RECETTES DES SERVICES ADMINISTRATIFS	<u>76.631.000</u>	76.631.000
Chap. 3. - CONTRIBUTIONS :		
1) Droits de douane	129.000.000	
2) Transactions juridiques	274.202.000	
3) Transactions commerciales	1.300.200.000	
4) Bénéfices commerciaux	120.100.000	
5) Droits de consommation	12.470.000	1.835.972.000
Tctal Etat « A »		<u><u>2.830.896.000</u></u>

ETAT « B »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS
OUVERTS AU TITRE DU BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1992

Section 1. - DEPENSES DE SOUVERAINETE :

Chap. 1. - S.A.S. le Prince Souverain	52.000.000	
Chap. 2. - Maison de S.A.S. le Prince	4.996.000	
Chap. 3. - Cabinet de S.A.S. le Prince	11.992.000	
Chap. 4. - Archives du Palais Princier	1.564.600	
Chap. 5. - Bibliothèque du Palais Princier	159.000	
Chap. 6. - Chancellerie des Ordres Princiers	470.000	
Chap. 7. - Palais de S.A.S. le Prince	29.080.000	
Chap. 8. - Service de Presse du Palais	-	100.261.600

Section 2. - ASSEMBLEE ET CORPS CONSTITUES :

Chap. 1. - Conseil National	2.418.000	
Chap. 2. - Conseil Économique Provisoire	877.100	
Chap. 3. - Conseil d'État	161.800	
Chap. 4. - Commission Supérieure des Comptes	425.400	
Chap. 5. - Commission Surveillance O.P.C.V.M.	340.000	4.222.300

Section 3. - MOYENS DES SERVICES :

a) Ministère d'Etat :

Chap. 1.-	Ministère d'Etat et Secrétariat Général	8.950.000	
Chap. 2.-	Relations Extérieures - Direction	3.126.200	
Chap. 3.-	Relations Extérieures - Postes Diplomatiques	14.349.700	
Chap. 4.-	Centre de Presse	2.452.000	
Chap. 5.-	Contentieux et Etudes Législatives	2.124.000	
Chap. 6.-	Contrôle Général des Dépenses	2.494.600	
Chap. 7.-	Fonction Publique - Direction	2.194.000	
Chap. 8.-	Fonction Publique - Prestations Médicales	2.705.500	
Chap. 9.-	Archives Centrales	824.700	
Chap. 10.-	Publications Officielles	3.582.600	
Chap. 11.-	Service Informatique	3.746.850	
Chap. 12.-	Office Monégasque de l'Environnement	3.589.000	50.139.150

b) Département de l'Intérieur :

Chap. 20.-	Conseiller de Gouvernement	6.200.000	
Chap. 21.-	Force Publique	42.579.200	
Chap. 22.-	Sûreté Publique - Direction	98.919.000	
Chap. 24.-	Affaires Culturelles	1.355.800	
Chap. 25.-	Musée d'Anthropologie	1.810.100	
Chap. 26.-	Cultes	6.196.000	
Chap. 27.-	Education Nationale - Direction	6.679.200	
Chap. 28.-	Education Nationale - Lycée	28.955.300	
Chap. 29.-	Education Nationale - Collège Charles III	26.893.300	
Chap. 30.-	Education Nationale - Ecole Saint-Charles	6.588.300	
Chap. 31.-	Education Nationale - Ecole de Fontvieille	4.639.000	
Chap. 32.-	Education Nationale - Ecole du Rocher	5.263.000	
Chap. 33.-	Education Nationale - Ecole des Révoires	4.776.600	
Chap. 34.-	Education Nationale - Lycée Technique	19.997.500	
Chap. 35.-	Education Nationale - Pré-scolaire Bosio	1.195.600	
Chap. 36.-	Education Nationale - Pré-scolaire Plati	1.361.300	
Chap. 37.-	Education Nationale - Pré-scolaire Carmes	2.196.200	
Chap. 39.-	Education Nationale - Bibliothèque Caroline	459.700	
Chap. 40.-	Education Nationale - Garderie de vacances	915.100	
Chap. 42.-	Education Nationale - Centre d'Information	962.500	
Chap. 43.-	Education Nationale - Centre de Formation des Enseignants	1.964.700	
Chap. 44.-	Inspection médicale	1.596.300	
Chap. 45.-	Action Sanitaire et Sociale	2.346.500	
Chap. 46.-	Stade Louis II	28.680.600	302.530.800

c) Département des Finances et de l'Economie :

Chap. 50.-	Conseiller de Gouvernement	3.591.500	
Chap. 51.-	Budget et Trésor - Direction	3.187.500	
Chap. 52.-	Budget et Trésor - Trésorerie	1.536.120	
Chap. 53.-	Services Fiscaux	8.592.700	
Chap. 54.-	Administration des Domaines	2.983.000	
Chap. 55.-	Commerce et Industrie	3.008.500	
Chap. 56.-	Douanes	1.000	
Chap. 57.-	Tourisme et Congrès	44.913.500	
Chap. 58.-	Centre de Congrès	9.539.900	
Chap. 59.-	Statistiques et Etudes Economiques	1.004.000	
Chap. 60.-	Régie des Tabacs	24.270.600	
Chap. 61.-	Office des Emissions des Timbres-Poste	17.907.700	
Chap. 62.-	Direction de l'Habitat	1.348.200	
Chap. 63.-	Contrôle des Jeux	1.989.000	123.873.220

d) Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales :

Chap. 75.-	Conseiller de Gouvernement	4.992.600	
Chap. 76.-	Travaux Publics	13.831.400	
Chap. 77.-	Urbanisme et Construction	9.442.800	
Chap. 78.-	Voirie et Egouts	28.737.000	
Chap. 79.-	Jardins	17.473.000	
Chap. 80.-	Service des Relations du Travail	1.420.200	
Chap. 81.-	Service de l'Emploi	1.288.600	
Chap. 82.-	Tribunal du Travail	601.650	
Chap. 83.-	Office des Téléphones	230.958.800	
Chap. 84.-	Postes et Télégraphes	28.936.300	

Chap. 85.-	Circulation	4.564.800	
Chap. 86.-	Parkings Publics	37.720.500	
Chap. 87.-	Aviation Civile	3.391.000	
Chap. 88.-	Bâtiments Domaniaux	5.195.300	
Chap. 89.-	Contrôle Technique et protection environnement	2.610.000	
Chap. 90.-	Port	11.850.200	403.014.150
<i>e) Services Judiciaires :</i>			
Chap. 95.-	Direction	4.883.900	
Chap. 96.-	Cours et Tribunaux	10.561.000	
Chap. 97.-	Maison d'Arrêt	6.457.700	21.902.600
901.459.920			
Section 4 - DEPENSES COMMUNES AUX SECTIONS 1, 2, 3 :			
Chap. 1.-	Charges sociales	214.983.700	
Chap. 2.-	Prestations et fournitures	36.527.400	
Chap. 3.-	Mobilier et Matériel	7.104.000	
Chap. 4.-	Travaux	19.800.000	
Chap. 5.-	Traitements - Prestations	3.000.000	
Chap. 6.-	Domaine immobilier	34.867.000	
Chap. 7.-	Domaine financier	10.514.000	326.796.100
Section 5 - SERVICES PUBLICS :			
Chap. 1.-	Assainissement	35.420.000	
Chap. 2.-	Eclairage public	7.400.000	
Chap. 3.-	Eaux	5.250.000	
Chap. 4.-	Transports publics	7.610.000	
Chap. 5.-	Télédistribution	2.000.000	57.680.000
Section 6 - INTERVENTIONS PUBLIQUES			
<i>I. - Couverture des déficits budgétaires, de la Commune et des Etablissements Publics :</i>			
Chap. 1.-	Budget communal	84.736.420	
Chap. 2.-	Domaine social	52.502.980	
Chap. 3.-	Domaine culturel	6.021.200	143.260.600
<i>II. - Interventions</i>			
Chap. 4.-	Domaine international	32.741.000	
Chap. 5.-	Domaine éducatif et culturel	76.718.800	
Chap. 6.-	Domaine social	40.126.500	
Chap. 7.-	Domaine sportif	68.572.500	218.158.800
<i>III. - Manifestations</i>			
Chap. 8.-	Organisation de manifestations	61.648.100	61.648.100
<i>IV. - Industrie, Commerce et Tourisme</i>			
Chap. 9.-	Aide à l'industrie, au commerce et au tourisme	6.051.000	6.051.000
Total Etat « B »			429.118.500
			<u>1.819.538.420</u>

ETAT « C »

TABLEAU PAR SERVICE ET PAR CHAPITRE DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET D'EQUIPEMENT ET D'INVESTISSEMENTS DE L'EXERCICE 1992

Section 7. - EQUIPEMENT ET INVESTISSEMENTS			
Chap. 1.-	Grands travaux - Urbanisme	162.400.000	
Chap. 2.-	Equipement routier	59.610.000	
Chap. 3.-	Equipement portuaire	16.550.000	
Chap. 4.-	Equipement urbain	291.224.000	
Chap. 5.-	Equipement sanitaire et social	243.100.000	
Chap. 6.-	Equipement culturel et divers	165.300.000	
Chap. 7.-	Equipement sportif	3.470.000	
Chap. 8.-	Equipement administratif	111.560.000	
Chap. 9.-	Investissements	6.000.000	
Chap. 10.-	Acquisitions et équipement Fontvieille	14.400.000	
Chap. 11.-	Equipement Industrie et Commerce	27.000.000	
Total Etat « C »			1.100.614.000
			<u>1.100.614.000</u>

ETAT « D »
COMPTES SPECIAUX DU TRESOR - EXERCICE 1992

	DEPENSES	RECETTES
80 - Comptes d'opérations monétaires	1.500.000	7.000.000
81 - Comptes de commerce	6.182.130	18.795.000
82 - Comptes de produits régulièrement affectés	1.450.000	-
83 - Comptes d'avances	2.450.000	1.850.000
84 - Comptes de dépenses sur frais avancés de l'Etat	38.070.000	3.400.000
85 - Comptes de prêts	100.600.000	31.800.000
Total Etat « D »	150.252.130	62.845.000

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 10.240 du 31 juillet 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 7.978 du 25 avril 1984 portant nomination d'un Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 juillet 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Alexandra MICHELETTA, épouse MARSAN, Inspecteur adjoint à la Direction des Services Fiscaux, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente-et-un juillet mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.345 du 11 novembre 1991 portant nomination d'un Brigadier de police.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.273 du 10 mai 1978 portant nomination d'un Agent de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacques SPACCESI, Agent de police, est nommé Brigadier de police à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze novembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.391 du 19 décembre 1991
portant nomination d'un Commis-Greffier au Greffe
Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine du 1^{er} janvier 1946, modifiée, fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 8.666 du 4 août 1986 portant nomination d'un Commis au Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Laure-Marie SPARACIA, Commis au Parquet Général, est nommée Commis-Greffier au Greffe Général.

Cette mesure prend effet au 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 10.392 du 19 décembre 1991
portant nomination d'une Attachée au Parquet
Général.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.515 du 26 juin 1989 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe au Parquet Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sylvie MAGNANI, épouse SULTAN, Secrétaire sténodactylographe au Parquet Général, est nommée Attachée.

Cette mesure prend effet au 1^{er} décembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.394 du 19 décembre 1991 portant intégration d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les cadres de l'Education Nationale monégasque.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.786 du 19 janvier 1987 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 septembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Evelyne LAVAGNA, épouse RIEHL, Professeur certifié de lettres modernes, placée en position de détachement des cadres de l'Education Nationale française, est intégrée dans les cadres de l'Education Nationale monégasque à compter du 2 janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.399 du 19 décembre 1991 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe dans les établissements scolaires.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 5.791 du 13 avril 1976 portant nomination d'une Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Jacqueline GEMON, Sténodactylographe dans les établissements scolaires de la Principauté, est nommée Secrétaire sténodactylographe.

Cette nomination prend effet à compter du 1^{er} septembre 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.400 du 19 décembre 1991 portant naturalisations monégasques.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu les requêtes qui Nous ont été présentées par le sieur André, Jean, Georges GARINO et la dame Adeline, Inès, Marie BENAGLIA, son épouse, tendant à leur admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9, 10 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur André, Jean, Georges GARINO, né le 9 juin 1944 à Monaco et la dame Adeline, Inès, Marie BENAGLIA, son épouse, née le 2 juin 1945 à Nice (Alpes-Maritimes), sont naturalisés monégasques.

Ils seront tenus et réputés comme tels et jouiront de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.402 du 20 décembre 1991 portant naturalisation monégasque.

**RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la requête qui Nous a été présentée par le sieur Geoffroy, Marcel, Lucien BORGIA, tendant à son admission parmi Nos Sujets ;

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu les articles 9 et 21 du Code Civil ;

Vu l'article 25 § 2 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 ;

Vu Notre ordonnance n° 403 du 15 mai 1951, modifiée ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Notre Conseil de la Couronne entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le sieur Geoffroy, Marcel, Lucien BORGIA, né le 23 avril 1926 à Beausoleil (Alpes-Maritimes), est naturalisé monégasque.

Il sera tenu et réputé comme tel et jouira de tous les droits et prérogatives attachés à cette qualité, dans les conditions prévues par l'article 21 du Code Civil.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 10.403 du 20 décembre 1991 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.111 du 18 avril 1991 portant nomination d'une Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 qui Nous été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Lysiane DEMICHELIS, épouse PASSERON, Sténodactylographe au Secrétariat Général du Ministère d'État, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1992.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 91-522 du 6 septembre 1991 habilitant un contrôleur au Service des Relations du Travail.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,
Vu la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'Inspection du Travail ;
Vu l'ordonnance souveraine n° 9.567 du 5 septembre 1989 portant attribution de compétence en matière d'Affaires Sociales ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 juillet 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Gérard BESSON, Contrôleur de la Main d'Oeuvre et des emplois au Service des Relations du Travail, est habilité à constater, par procès-verbal, les infractions prévues par la législation du travail.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-646 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « ABC BANQUE INTERNATIONALE DE MONACO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 18 octobre 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 6 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50 millions de francs à celle de 75 millions de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 18 octobre 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-647 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;
 Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée ;
 Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;
 Vu la demande formulée par M. Pierre LAVAGNA ;
 Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Grenoble le 2 avril 1990 ;
 Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;
 Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 11 décembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Pierre LAVAGNA, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-648 du 19 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée « Association des Cambistes à Monaco - FOREX CLUB MONACO ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,
 Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;
 Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;
 Vu les statuts présentés par l'association dénommée « Association des Cambistes à Monaco - FOREX CLUB MONACO » ;
 Vu l'avis du Conseil d'État ;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'association dénommée « Association des Cambistes à Monaco - FOREX CLUB MONACO » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Cette association est autorisée à déroger aux dispositions de l'article 3 de la loi susvisée en ce qui concerne la domiciliation des administrateurs.

ART. 4.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-649 du 19 décembre 1991 abrogeant un arrêté ministériel portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée par les ordonnances des 1^{er} mars 1905, 11 juillet 1909 et 15 juin 1914 et par l'ordonnance souveraine n° 1.044 du 24 novembre 1954 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 67-324 du 27 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 67-324 du 27 décembre 1967 portant autorisation d'exercer la profession de garde-malades, est abrogé.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
 J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-650 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DES BOIS AFRICAINS » en abrégé « C.I.B.A. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « COMPAGNIE INTERNATIONALE DES BOIS AFRICAINS » en abrégé « C.I.B.A. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 4 juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;

- de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 50.000 francs à celle de 1 million de francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 4 juillet 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-651 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SCOREX S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 8 juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

- de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 2.500.000 francs, résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 8 juillet 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-680 du 19 décembre 1991 autorisant un médecin à pratiquer son art dans la Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mars 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par les ordonnances souveraines n° 3.692 du 12 juin 1948 et n° 5.075 du 18 janvier 1973 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des médecins, modifiée par la loi n° 442 du 20 juin 1945 ;

Vu la demande formulée par M. Rainier BONAMICI, Docteur en médecine, en délivrance de l'autorisation de pratiquer son art dans la Principauté ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté de médecine de Rennes le 21 avril 1980 ;

Vu l'avis émis par la Direction de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Rainier BONAMICI, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-681 du 19 décembre 1991 abrogeant l'arrêté ministériel n° 87-659 du 7 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur kinésithérapeute en qualité d'assistant.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine et de la profession d'auxiliaire médical, modifiée et complétée par les ordonnances souveraines n° 3.087 du 16 janvier 1922, n° 2.119 du 9 mars 1938, n° 3.752 du 21 septembre 1948 et n° 1.341 du 19 juin 1956 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-482 du 29 septembre 1982, modifié par les arrêtés ministériels n° 85-296 du 31 mai 1985 et n° 86-321 du 30 mai 1986, sur la compétence des auxiliaires médicaux ;

Vu l'arrêté ministériel n° 87-659 du 7 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant ;

Vu la demande formulée par M. Philippe CENDO ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 87-659 du 7 décembre 1987 portant autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute en qualité d'assistant est abrogé, à compter du 10 octobre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-682 du 19 décembre 1991 agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE - Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation » en abrégé « ABEILLE VIE ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE - Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation » en abrégé « ABEILLE VIE » dont le siège social est à Paris 9^{ème}, au 52, rue de la Victoire ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-258 du 23 juin 1977 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Simon DORFMANN, exerçant son activité au 3, rue Princesse Caroline à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnelle-

ment responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « ABEILLE VIE - Société Anonyme d'Assurances Vie et de Capitalisation » en abrégé « ABEILLE VIE » en remplacement de M. Pierre COLOMBANI.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-683 du 19 décembre 1991 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MONACLEAN » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 31 juillet 1991 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 3 des statuts (objet social) ;
 - de l'article 5 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 500.000 francs à celle de 1 million de francs,
 - de l'article 9 des statuts (Conseil d'Administration) ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 1991.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-684 du 19 décembre 1991 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. ».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. » présentée par M. Edmond PASTOR, Administrateur de sociétés, demeurant 31, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.500.000 francs, divisé en 1.500 actions de 1.000 francs chacune, reçu par M^e J.-Ch. Rey, Notaire, le 12 août 1991 ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. MATHEZ MONACO INTERNATIONAL » en abrégé « M.M.C.I. » est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 12 août 1991.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

ART. 6.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-685 du 19 décembre 1991 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifié ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984 relatif à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 27 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de la deuxième partie de la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, des chirurgiens-dentistes, des sages-femmes et des auxiliaires médicaux, annexée à l'arrêté ministériel n° 84-688 du 30 novembre 1984, susvisé (actes médicaux n'utilisant pas les radiations ionisantes) sont modifiées comme suit :

I - Au titre III (actes portant sur la tête), chapitre VII (dents et gencives) - section II article premier 2° sont ajoutées avant l'inscription : « extraction d'une dent incluse ou enclavée 40 KC 25 » les dispositions suivantes :

« L'anesthésie générale peut être effectuée sans demande d'entente préalable lorsqu'au minimum trois dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe sont extraites au cours d'une même séance.

« Extraction des dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe :

« la première 40 KC

« chacune des suivantes au cours de la même séance 20 KC.

« Lorsque les extractions de dents de sagesse incluses, enclavées ou à l'état de germe sont effectuées sous anesthésie générale, les cotations à retenir concernant cette anesthésie sont :

« pour une dent : 25

« pour deux dents : 40 ».

Les inscriptions relatives à la germectomie sont supprimées et remplacées par l'inscription suivante :

« Germectomie pour une autre dent que la dent de sagesse 20 KC 25 ».

II - Au titre VII (actes portant sur le thorax) chapitre premier (sein) est ajoutée in fine l'inscription suivante :

« Pose d'un repère par stéréotaxie, incluant l'hameçon ... 20 ».

III - Au titre XV (acte divers) chapitre V (actes utilisant les agents physiques) article premier (acte de diagnostic) est supprimée l'inscription : « Thermographie avec un minimum de trois clichés ... 15 ».

ART. 2.

Les dispositions de la troisième partie de la nomenclature générale susvisée (nomenclature des actes médicaux utilisant les radiations ionisantes) sont modifiées comme suit :

« Lorsque les actes médicaux utilisant les radiations ionisantes sont effectués par un médecin radiologiste qualifié, par un médecin spécialiste qualifié des maladies de l'appareil digestif, par un médecin pneumophysiologue qualifié ou par un médecin rhumatologue qualifié, ils donnent lieu à une majoration forfaitaire d'honoraires s'ajoutant à la valeur de la lettre clé Z. La valeur en unité monétaire de cette majoration est fixée respectivement pour chacune de ces quatre catégories de praticiens dans les mêmes conditions que la valeur de la lettre clé Z elle-même.

TITRE I

Actes de radiodiagnostic

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER

Cotation des actes

Pour donner lieu à remboursement, tout acte de radiodiagnostic doit comporter un certain nombre d'incidences radiographiques et être accompagné d'un compte rendu.

La cotation d'un examen radiologique est obtenue par l'addition de deux nombres :

- une base fixe caractéristique de l'examen ;
- une variable, proportionnelle au nombre de clichés effectués.

Ces clichés sont cotés :

quatre pour les films de format exceptionnel dont la plus grande dimension dépasse 43 cm ;

1,6 pour les films de format 30 × 40, 35 × 35, 36 × 43, 20 × 40 ;

0,8 pour les films de format inférieur ou égal à 24 × 30.

Lorsque plusieurs clichés, quel qu'en soit le nombre, sont pratiqués sur un même film, la cotation de celui-ci est multipliée par deux.

ART. 2.

Compte rendu et présentation des examens de radiodiagnostic

Tous les examens de radiodiagnostic doivent comprendre un compte rendu écrit, signé par le praticien et portant les nom et prénoms du malade ainsi que le nom du praticien et la date de l'examen. Les clichés doivent être numérotés et leur nombre indiqué dans le compte rendu. Chaque film ou épreuve doit être daté et porter les nom et prénoms du malade examiné ainsi que le nom du praticien ayant effectué l'examen.

ART. 3.

Actes effectués en dehors du cabinet du médecin

1^o - Les actes de radiodiagnostic effectués au domicile du malade ne sont pris en charge que dans la mesure où le déplacement du médecin est justifié pour un malade intransportable.

Dans ce cas les honoraires et indemnités accessoires s'établissent comme suit :

Le coefficient de base est doublé avec un minimum de 30, cette majoration couvrant les frais entraînés par l'examen à domicile.

Les indemnités horokilométriques habituelles sont ajoutées s'il y a lieu.

2^o - Pour les actes de radiodiagnostic effectués en salle d'opération ou en unité de réanimation, la cotation de base est majorée de 50 %.

3^o - Les examens effectués au lit du malade hospitalisé sont comptés comme des actes normaux, sauf si le malade est strictement intransportable. Dans ce cas, la cotation de base est majorée de 50 %.

ART. 4.

Circonstances particulières

1^o - Pour tout examen radiographique osseux effectué suivant la technique dite en agrandissement direct, avec un tube à foyer fin (0,3 mm), la cotation de base est majorée de 50 %.

2^o - Pour tout contrôle radiologique effectué sous appareil plâtré la cotation de base est majorée de 25 %.

3^o - La cotation de base est majorée de 50 % pour un examen radiographique effectué chez l'enfant de moins de cinq ans.

4^o - Sauf exception précisée dans la nomenclature, la cotation de base de toute radiographie comparative est minorée de 50 %.

5^o - Toute séance d'examen(s) radiographique(s) à images numérisées entraîne un supplément de 6 par séance, à l'exception de l'examen radiographique intra buccal et de l'angiographie numérisée.

6^o - La reproduction sur papier d'images numérisées donne lieu à une cotation forfaitaire de 2 par acte, à l'exception des examens indiqués au 5^o ci-dessus. Ce supplément n'est pas cumulable avec la cotation des films.

CHAPITRE II

Actes de radiodiagnostic portant sur le squelette

ARTICLE PREMIER

Membre supérieur

Examen du membre supérieur :

Main, poignet, avant bras, coude, bras, par segment, deux incidences	6
Ceinture scapulaire, deux incidences	10

Incidences supplémentaires, par segment :

Une incidence	5
Deux incidences et plus	9

ART. 2.

Membre inférieur

Examen du membre inférieur :

Pied, cheville, jambe, cuisse, par segment, deux incidences	6
---	---

Incidences supplémentaires :

Une incidence	5
Deux incidences et plus	9
Genou, deux incidences	6

Incidences supplémentaires :

Une incidence	5
Deux incidences	9
Trois incidences et plus	12

Bassin :

Incidence de face, y compris l'étude des deux sacro-iliaques	10
--	----

Examen autre que de face des deux sacro-iliaques, quel que soit le nombre d'incidences

Hanche, deux incidences	10
-------------------------------	----

Incidences supplémentaires, bassin ou hanche :

Une incidence	10
Deux incidences	18

Trois incidences et plus	25
En cas d'exploration simultanée du bassin et de la hanche, les incidences concernant la deuxième exploration sont cotées :	
Une incidence	6
Deux incidences et plus	10
examen isolé du sacrum et/ou du coccyx	10
Radiomésure des membres inférieurs ou mesure des axes des membres inférieurs de la hanche à la cheville quel que soit le nombre d'incidences	25

ART. 3.

Tête : crâne et massif facial

Examen de la tête	10
Une incidence	10
Deux incidences et plus	15
Hirtz, quel que soit le nombre d'incidences	10
Schuller (les deux côtés), quel que soit le nombre d'incidences	10
Maxillaire défilé, os propres du nez, contour orbitaire	10
Articulations temporo-mandibulaires, minimum quatre incidences incluant les clichés bouche ouverte et bouche fermée	15
Opacification des sinus, quel que soit le nombre d'incidences	15
Recherche d'un corps étranger oculaire par radiographies multiples, l'examen	15

Dent par technique intrabuccale, film occlusal ou rétroalvéolaire, par incidence

3

Examen radiographique intrabuccal à images numérisées, par dent ou groupe de deux dents ou trois dents contigus, au cours d'une même séance de diagnostic ou de traitement (cotation globale ne pouvant donner lieu à l'application de l'article premier des dispositions générales ci-dessus)

6

Pour donner lieu à remboursement, l'examen de radiographie, qui comporte la visualisation d'une ou plusieurs images numériques sur écran, doit être matérialisé par au moins un support papier de format égal ou supérieur à 70 x 90 mm indiquant la date de cet examen, l'identification du patient et celle de la ou des dents concernées.

Radiographie panoramique de la totalité du système maxillaire et du système dentaire sur un ou plusieurs films

15

Téléradiographie du crâne à trois mètres (diagnostic orthodontique) :

Une incidence	10
Deux incidences et plus	20

ART. 4.

Thorax

Examen du thorax	
Sternum (face et profil)	12
Gril costal (face et obliques)	12
Sterno-claviculaire (les deux)	12

ART. 5.

Rachis

Examen du rachis	
Rachis segmentaire, y compris les zones transitionnelles quel que soit le nombre d'incidences :	
Cervical, minimum trois incidences	35
Dorsal minimum deux incidences	20
Lombro-sacré minimum trois incidences	35
Ces cotations ne sont pas cumulables entre elles.	

En cas d'examen de deux segments contigus	50
En cas d'examen de deux segments non contigus ..	65
En cas d'examen de trois segments	70
Incidences en complément d'un examen effectué au cours d'une séance antérieure, sous réserve des dispositions de l'article 12 C des dispositions générales :	
Une incidence	10
Deux incidences et plus	15
Rachis dans son entier en téléradiographie à 2,5 mètres examen de face et de profil	30
Incidences supplémentaires :	
Une incidence	12
Deux incidences et plus	20

CHAPITRE III

Actes de radiodiagnostic portant sur les viscères

ARTICLE PREMIER

Larynx - Parties molles du cou

Sans moyen de contraste	15
Laryngographie. Pharyngographie	25

ART. 2.

Poumons

Examen du poumon	
Téléradiographie, quel que soit le nombre d'incidences	12
Examen préopératoire pour un patient hospitalisé ..	6
Examen postopératoire	10
Opacification bronchique, médiastinographie	20

ART. 3.

Cœur

Téléradiographie avec ou sans opacification oesophagienne quel que soit le nombre d'incidence	12
Les coefficients des articles 2 et 3 ci-dessus ne sont pas cumulables à l'occasion d'un même examen.	

ART. 4.

Tube digestif

Abdomen sans préparation, quel que soit le nombre d'incidences	10
Abdomen sans préparation en cas d'abdomen aigu, quel que soit le nombre d'incidences	20
Surveillance d'abdomen aigu : répétition de clichés d'abdomen sans préparation, chez un malade hospitalisé, quel que soit le nombre d'incidences	16
Vésicule et voies biliaires, quel que soit le genre d'examen incluant l'abdomen sans préparation	30
Examen isolé de l'oesophage	30
Transit oeso-gastro-duodénal incluant l'abdomen sans préparation	60
Côlon lavement baryté simple, incluant l'abdomen sans préparation et l'insufflation	50
Côlon lavement en double contraste, incluant l'abdomen sans préparation	65
Transit du grêle, incluant l'abdomen sans préparation ..	75

ART. 5.

Système urinaire

Examen sans préparation, quel que soit le nombre d'incidences	10
Urographie, incluant l'abdomen sans préparation ..	35

Urographie et cystographie incluant l'abdomen sans préparation	50
Supplément pour urétrographie per-mictionnelle au cours d'une urographie	15
Cystographie et urétrographie per-mictionnelle, après opacification par voie sus-pubienne ou rétrograde, incluant l'abdomen sans préparation	35
Urétropyélographie rétrograde incluant l'abdomen sans préparation	30

ART. 6.

Gynécologie

Mammographie incluant le cas échéant les incidences auxiliaires et les agrandissements :	
Unilatérale	21
Bilatérale	36
Repérage de microcalcification par stéréotaxie	60
Hystérogaphie incluant l'abdomen sans préparation	45
Galactographie	20
Radiopelvimétrie	30
Géniotographie externe, colpocystographie	30
Contenu utérin	15

ART. 7.

Système nerveux

Myélographie	60
Saccoradiculographie	50
Discographie, quel que soit le nombre de disques explorés	50

ART. 8.

Angiographie non numérisée et angiographie numérisée obtenue après injection par voie artérielle.	
Artériographie	
Périphérique simple	50
Périphérique avec aortographie sous-rénale	70
Thoracique ou abdominale, globale ou sélective	90
Cérébrale, vertébrale ou carotidienne	100
Coronarographie	120
Angiocardiographie	90
Chaque sériographie supplémentaire pour un même vaisseau ou une même cavité cardiaque	20
Examen d'un autre vaisseau ou d'une autre cavité cardiaque dans le même temps opératoire	40
Phlébographie	
Périphérique, cavographie simple	50
Splénoportographie, ombilico-portographie, portographie directe, phlébographies sélectives d'un ou plusieurs afférents directs des veines caves, phébographie orbitaire, sinusographie veineuse crânienne	90
Les examens cotés 90 ou plus doivent être effectués avec un changeur automatique de films. S'ils sont réalisés sans cet appareil, la cotation de base est réduite de 40.	

ART. 9.

Angiographie numérisée obtenue après injection par voie veineuse.	
Angiographie numérisée obtenue après injection par voie veineuse	90

Cette cotation est globale et s'entend quel que soit le nombre d'incidences et de vaisseaux examinés. Elle n'est pas cumulable avec celles de l'article 8.

Lorsque l'angiographie numérisée veineuse est suivie d'une angiographie par voie artérielle, l'angiographie numérisée veineuse fait l'objet d'une cotation forfaitaire Z 30.

Les images radiographiques éventuellement obtenues au cours de l'examen (urographie intraveineuse, par exemple) ne peuvent donner lieu à la cotation d'un coefficient de base supplémentaire.

CHAPITRE IV

Examens divers

Sialographie	30
Fistulographie, opacification par sonde, y compris les clichés sans préparation	30
Arthographie y compris les clichés sans préparation, à l'exclusion des arthrographies des articulations interapophysaires postérieures, quel que soit le nombre d'incidences	40
Arthographie des articulaires postérieures, quel que soit le nombre d'articulaires explorées	30
Lymphographie, examen complet étalé sur quarante-huit heures	80
Repérage de corps étrangers par méthodes géométriques	30
Contrôle scopique bref ou de longue durée	14,5
Cet acte n'est pas cumulable avec la cotation d'un examen radiographique.	

CHAPITRE V

Examens utilisant des appareillages spéciaux

ARTICLE PREMIER

Radiographies en coupe

Tomographies

Premier plan de coupe	25
Plan(s) non parallèle(s) au premier plan de coupe, quel qu'en soit le nombre	20
Tomographie(s) au cours d'un examen quel que soit le nombre de séries et de plans	15

ART. 2.

Radiocinéma ou magnétoscope

Supplément pour radiocinéma, en 35 mm (avec un minimum de 30 mètres de film)	25
Supplément pour magnétoscope	25
Les suppléments du présent article ne sont pas cumulables.	

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-586 du 20 décembre 1991
plaçant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.320 du 14 octobre 1991 portant nomination d'un Secrétaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur) ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Mme Marie-Noëlle GRAS, épouse ALBERTINI, Secrétaire au Ministère d'État (Département de l'Intérieur), est, sur sa demande, placée en position de disponibilité pour une durée de six mois à compter du 25 novembre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-687 du 20 décembre 1991
maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.767 du 11 décembre 1986 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu l'arrêté ministériel n° 91-87 du 4 février 1991 plaçant en position de disponibilité un chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Armand FORCHERIO, Chef de bureau à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, est, sur sa demande, maintenu en position de disponibilité pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

*Arrêté Ministériel n° 91-688 du 20 décembre 1991
approuvant le règlement intérieur de la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances souveraines d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvées les dispositions du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, adoptées par le Comité de contrôle et le Comité financier de cet organisme au cours des séances tenues respectivement les 5 juillet et 24 septembre 1991.

ART. 2.

Ledit règlement intérieur est annexé au présent arrêté.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 55-130 du 23 juin 1955 approuvant la première partie du règlement intérieur de la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié, est abrogé.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

REGLEMENT INTERIEUR
DE LA CAISSE DE COMPENSATION
DES SERVICES SOCIAUX

Mis à jour et approuvé par les Comités de contrôle et financier
de la C.C.S.S. des 5 juillet et 24 septembre 1991.

Première Partie

AFFILIATION DES EMPLOYEURS
IMMATRICULATION DES SALARIES
OBLIGATIONS RESPECTIVES

TITRE PREMIER

*De l'affiliation et des obligations
des employeurs*

CHAPITRE PREMIER

De l'affiliation

ARTICLE PREMIER

Toute personne physique ou morale employant à Monaco, pour
quelque durée que ce soit, une ou plusieurs personnes, de quelq'âge
et dans quelque branche d'activité que ce soit, en vertu d'un contrat
de travail, tacite ou écrit, est tenue de s'affilier à la Caisse de
Compensation des Services Sociaux.

ART. 2.

Sont dispensés de l'affiliation les employeurs ayant institué pour
leur personnel un service particulier d'Allocations et Prestations agréé
par le Gouvernement.

ART. 3.

La demande d'affiliation, souscrite sur imprimé spécialement
délivré à cet effet, doit être présentée à la Caisse dans les trois jours
du premier embauchage.

Pour être recevable, la demande d'affiliation doit être accompa-
gnée :

- ◇ pour les employeurs dont l'activité professionnelle est soumise
à autorisation ou licence, d'une ampliation ou copie certifiée
conforme de ladite autorisation ou licence ;
- ◇ pour les employeurs tenus de se faire inscrire sur l'un des
répertoires ou registres tenus par la Direction du Commerce et
de l'Industrie, d'un extrait d'inscription délivré par cette
Direction.

ART. 4.

Chaque employeur reçoit, lors de l'accomplissement des formalités
prévues au précédent article, un numéro d'affiliation.

ART. 5.

Le successeur d'un employeur affilié à la Caisse de Compensation
est tenu de souscrire une nouvelle demande d'affiliation.

ART. 6.

Le défaut d'affiliation à la Caisse de Compensation, sauf pour le
cas prévu par l'article 2 du présent règlement, sera sanctionné par
l'application des pénalités prévues par la loi.

ART. 7.

Tout retard dans l'accomplissement des formalités d'affiliation
sera sanctionné par une majoration des cotisations dues au jour de la
régularisation, majoration dont le taux pourra atteindre 100 %.

CHAPITRE II

Obligations des employeurs affiliés

ART. 8.

L'affiliation à la Caisse de Compensation emporte l'obligation de
se conformer aux dispositions du présent règlement.

ART. 9.

Tout affilié est tenu, notamment :

- 1°) d'effectuer les déclarations nécessaires au fonctionnement de la
Caisse,
- 2°) de verser une cotisation dont le montant et les conditions
d'exigibilité sont fixés par les organismes habilités à cet effet par la loi.
- 3°) de se soumettre au contrôle de la Caisse.

SECTION I

Des déclarations

ART. 10.

Les employeurs sont tenus d'adresser à la Caisse, outre les
renseignements et justifications qu'elle se réserve d'exiger, une déclara-
tion établie sur imprimés spécialement délivrés à cet effet ou sur
support informatique agréé, donnant le détail :

- des heures de travail et de congés payés de chaque salarié,
- des montants bruts individualisés des salaires, primes et indem-
nités cotisables, y compris les indemnités de congés payés que celles-ci
aient ou non, un caractère compensateur,
- des modifications intervenues dans la composition et la situation
du personnel telles que :
 - ◇ les embauches,
 - ◇ les cessations d'activités,
 - ◇ les périodes de congés sans solde, de congés payés, de préavis
et d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident du
travail ou maladie professionnelle.

Pour signaler ces modifications, les employeurs devront obligatoi-
rement porter dans les colonnes de la déclaration prévues à cet effet,
en plus du code correspondant à la nature de l'évènement, la ou les
dates qui y sont associées.

ART. 11.

La déclaration prévue par l'article précédent doit être souscrite :
- mensuellement, par les employeurs du commerce, de l'industrie
et des professions libérales,
- trimestriellement, par les employeurs de gens de maison.

ART. 12.

Ces déclarations doivent être adressées à la Caisse dans les dix
premiers jours qui suivent l'expiration du mois ou du trimestre auquel
elles se rapportent.

ART. 13.

A défaut de déclaration pendant deux mois les cotisations dues au
titre de ces mois seront taxées d'office sur la base des derniers salaires
déclarés et ce sans préjudice de l'application des majorations prévues
aux articles 27 et 35 du présent règlement intérieur ni, le cas échéant,
d'un redressement ultérieur de l'assiette des cotisations.

ART. 14.

Lorsque du fait de déclarations tardives, incomplètes ou non
sincères, des prestations auront été indûment servies à des salariés la
caisse pourra en poursuivre la récupération sur l'employeur, sans
préjudice, le cas échéant, de l'application des sanctions pénales
prévues par la loi.

De même, l'employeur est tenu de rembourser à la Caisse, les
prestations indûment servies sur la foi de renseignements inexacts
portés sur des certificats ou attestations établis par ses soins.

ART. 15.

Le salaire à déclarer s'entend de la rémunération totale acquise à l'occasion du travail, y compris les retenues pour cotisation ouvrière à un régime légal ou conventionnel de retraite ou de retraite complémentaire, ou encore à un régime d'assurance chômage, les avantages en nature, les pourboires, mais déduction faite des éléments expressément exemptés de cotisation par un texte légal ou réglementaire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'assiette de la cotisation est fixée forfaitairement.

ART. 16.

Par application du principe énoncé à l'article précédent doivent, notamment, être comprises dans le salaire déclaré :

- 1) les indemnités pour charges de famille autres que les allocations familiales,
- 2) les primes d'ancienneté, d'assiduité, de propreté, de rendement,
- 3) les primes à la production,
- 4) les participations aux bénéfices,
- 5) les indemnités pour travaux dangereux ou insalubres,
- 6) les indemnités de préavis, que l'intéressé continue ou non à travailler pendant la durée du préavis,
- 7) les majorations pour heures supplémentaires, travail de nuit, de dimanche et jours fériés,
- 8) les gratifications à la seule exception de celles énumérées limitativement sous le n° 1 de l'alinéa suivant,
- 9) les indemnités de congés payés qu'elles aient ou non un caractère compensatoire et soient ou non versées à l'occasion d'un congédiement ou d'une démission.

10) les indemnités d'intempéries.

Par contre, ne sont pas comprises dans le salaire à déclarer :

- 1) les gratifications accordées à l'occasion d'une naissance, d'un mariage, d'un décès,
- 2) les indemnités de congédiement et de licenciement prévues par la loi, ou une convention collective, ainsi que les dommages et intérêts pour rupture abusive du contrat de travail lorsque ceux-ci sont fixés par une décision de justice.
- 3) les indemnités dite "de départ à la retraite" dans la limite de leur montant légal ou conventionnel,
- 4) les primes versées à l'occasion de la remise de la médaille du travail dans la limite du salaire mensuel habituel,
- 5) les primes de salissure,
- 6) les indemnités compensatrices de frais exceptionnels de déplacement et de représentation,
- 7) les indemnités de transport servies au personnel en raison, soit de l'éloignement de son domicile du lieu de travail, soit des conditions particulières d'exécution du travail,
- 8) les indemnités de panier,
- 9) les indemnités de cantine ou participation de l'employeur au financement de la cantine,

à condition toutefois que le montant des indemnités prévues aux numéros 6, 7, 8 et 9 du présent alinéa n'excède pas celui des frais auxquels elles sont censées correspondre.

ART. 17.

Le salaire soumis à cotisation ne peut, en tout état de cause, être inférieur au salaire minimum régulièrement dû en vertu de la loi, d'une convention ou de l'usage.

ART. 18.

Les salaires maintenus en totalité ou en partie par l'employeur en cas d'interruption de travail pour maladie, maternité, accident du travail ou maladie professionnelle ne sont pas soumis à cotisation.

Toutefois, les primes et gratifications périodiques se rattachant à une période au cours de laquelle le salarié a été en interruption de travail motivée par l'une des causes visées à l'alinéa précédent, sont comprises dans le salaire déclaré et assujetties à cotisation dans les conditions suivantes :

- Lorsque le montant de la prime ou de la gratification n'est pas minoré pour tenir compte des temps d'absence et que son maintien intégral est prévu conventionnellement, elle est soumise à cotisation au prorata du nombre de mois effectifs d'activité compris dans la période de référence ayant servi de base à son calcul.

- Dans les autres cas, elle est intégrée en totalité dans l'assiette de cotisation.

Il appartient aux employeurs de donner toutes indications utiles à ce sujet dans leurs déclarations et de fournir, éventuellement, les justifications nécessaires.

ART. 19.

Tout rappel de salaire constitue une rémunération de travail à paiement différé et doit, à ce titre faire l'objet d'une déclaration.

Il donne lieu à perception d'un complément de cotisation pour chaque mois de la période considérée.

ART. 20.

Les rémunérations acquises au cours d'une période d'essai, que le résultat de l'essai ait été ou non satisfaisant, sont soumises à déclaration et à cotisation.

Les rémunérations acquises par un salarié dont l'immatriculation à la Caisse n'aurait pas été demandée sont également soumises à déclaration et à cotisation, sans préjudice des poursuites et sanctions prévues par la loi.

ART. 21.

Le salaire à déclarer, tel que défini aux articles 15, 16 et suivants est soumis à cotisation à concurrence d'un plafond annuel dont le montant est applicable à la durée totale de l'exercice.

ART. 22.

Le montant du plafond annuel visé à l'article précédent est fixé en début d'exercice par le Comité financier, sur avis du Comité de contrôle, en tenant compte de l'évolution enregistrée par le niveau général des salaires déclarés à la C.C.S.S. au cours du dernier exercice écoulé par les employeurs autres que les maîtres de maison.

Les décisions fixant le montant du plafond annuel prennent effet au premier jour de l'exercice auquel elles s'appliquent.

ART. 23.

Le plafond applicable à la rémunération de chaque salarié est déterminé, à l'expiration de chaque exercice, en multipliant le douzième du montant du plafond annuel pour l'exercice considéré, par le nombre de mois ayant donné lieu au cours dudit exercice à déclaration de la rémunération considérée.

En cours d'exercice et en l'attente de la détermination du plafond applicable conformément aux dispositions du précédent alinéa, les rémunérations faisant l'objet de déclarations mensuelles sont soumises à cotisation à concurrence d'un plafond mensuel moyen égal au douzième du montant du plafond annuel visé à l'article 21.

Les cotisations versées à concurrence du plafond mensuel moyen sont considérées comme des acomptes à valoir sur la cotisation exigible aux termes de l'alinéa premier du présent article.

La différence éventuelle entre le montant de la cotisation exigible et les acomptes versés mensuellement fait l'objet d'un état récapitulatif annuel établi par la Caisse.

ART. 24.

Lorsque la durée du travail chez un même employeur au cours d'un exercice est inférieure à 15 jours, il est fait application d'un plafond horaire égal à un cent-cinquantième du plafond mensuel moyen visé à l'alinéa 2 de l'article 23.

ART. 25.

Lorsqu'une personne travaille régulièrement et simultanément pour deux ou plusieurs employeurs la part de cotisation incombant à chacun des employeurs est déterminée au prorata des rémunérations qu'ils ont respectivement versées, dans la limite du plafond défini à l'article précédent.

Il est fait, en ce cas, application du plafond au montant total des rémunérations acquises par le salarié.

ART. 26.

Le forfait prévu pour les gens de maison demeure applicable dans le cas où l'employeur affecte son personnel domestique aux besoins de son exploitation professionnelle, à la condition toutefois, que l'activité correspondant à cette affectation ait un caractère accessoire.

Lorsque cette dernière activité constitue l'activité principale du salarié les cotisations sont calculées dans les conditions normales.

ART. 27.

Toute déclaration tardive pourra être sanctionnée par une majoration de 5 à 10 % des cotisations dues, outre le remboursement des frais exposés par la Caisse aux fins de régularisation ; le tout sans préjudice des poursuites et sanctions de droit commun.

ART. 28.

Toute omission ou fausse déclaration de salaires entraînera une majoration de 10 à 50 % de la cotisation sur avis du Comité de contrôle, sans préjudice des poursuites et sanctions de droit commun.

ART. 29.

En cas de récidive les pénalités édictées par les articles 27 et 28 seront portées au double.

ART. 30.

L'employeur est tenu de délivrer à ses salariés les certificats ou toutes autres pièces justificatives exigées d'eux par la Caisse.

SECTION 2

Des cotisations

ART. 31.

Le montant des cotisations dues par l'employeur à la Caisse est déterminé par application d'un taux, dit taux de compensation, aux salaires déclarés tels que définis à la précédente section.

ART. 32.

Le taux de compensation est déterminé par le rapport existant entre le total des allocations et prestations servies par la Caisse majoré des frais de gestion, d'une part, et d'autre part, la masse des salaires déclarés soumis à cotisation.

ART. 33.

Les cotisations sont exigibles au plus tard le dixième jour du mois ou du trimestre qui suit celui au cours duquel le salaire a été acquis, quelle que soit la date du paiement effectif du salaire.

ART. 34.

Le paiement des cotisations doit être effectué :

- a) mensuellement, en même temps que la déclaration de salaires prévue aux articles 2 et suivants du présent règlement, par les employeurs n'appartenant pas à la catégorie des maîtres de maison.
- b) trimestriellement, dès réception du décompte des cotisations dues, établi par la Caisse, par les maîtres de maison.

Il appartient aux employeurs visés à la lettre a) de l'alinéa précédent, de calculer, sous réserve du contrôle de la Caisse, le montant du versement qui doit accompagner leur déclaration de salaires, en appliquant le taux prévu aux salaires soumis à cotisation.

ART. 35.

Tout retard de paiement entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable :

- 1°) une majoration de 10 % des cotisations échues,
- 2°) l'application d'un intérêt de 1 % par mois de retard sur toute somme due, toute fraction de mois supérieure à une quinzaine étant décomptée pour un mois entier.

Toutefois, une remise partielle ou totale de la majoration de 10 %

ci-dessus prévue pourra être accordée par le Comité de contrôle de la Caisse sur demande écrite et motivée valablement.

ART. 36.

Indépendamment des sanctions prévues à l'article précédent et du versement des cotisations arriérées, lorsque tout ou partie des cotisations - dont l'exigibilité est comprise dans l'année antérieure au début du mois civil au cours duquel se situe la date de la première constatation médicale de la maladie, de la grossesse ou la date du décès - n'a pas été acquitté à cette date, le ou les employeurs à qui incombait le versement desdites cotisations, sont redevables à la Caisse d'une somme égale au montant de l'ensemble des prestations échues ou à échoir, auxquelles le salarié ou ses ayants-droit peuvent prétendre au titre de la maladie, de la longue-maladie, de la maternité, de l'invalidité ou du décès.

Dans le cas d'invalidité la somme dont le ou les employeurs sont redevables à l'égard de la Caisse, est égale au capital nécessaire à la constitution de la pension d'invalidité, le taux de capitalisation étant forfaitairement fixé à 3,50 %.

Le ou les employeurs sont, en outre, redevables d'une somme égale au montant des prestations familiales servies ou dues par la Caisse aux salariés occupés par eux pour la période comprise entre la date d'exigibilité des cotisations et celle de leur versement, mais seulement dans la mesure où le montant de ladite somme excède celui des cotisations et majorations de retard.

Le Comité de contrôle pourra, dans chaque cas d'espèce, fixer un plafond à la responsabilité de l'employeur prévue par les alinéas précédents. Ce plafond qui limitera la charge mensuelle de l'employeur ne saurait, en tout état de cause, être inférieur à 50 % du montant des salaires mensuels moyens de l'entreprise pour la période prise en considération.

ART. 37.

La Caisse adresse à ses affiliés un relevé mensuel ou trimestriel de leur compte donnant le montant des salaires déclarés, de la cotisation afférente, des versements effectués et éventuellement du solde pouvant apparaître.

SECTION 3

Du contrôle

ART. 38.

Les affiliés sont soumis au contrôle de la Caisse effectué par des agents dûment habilités dont la qualité sera attestée par un mandat exprès.

ART. 39.

Les agents de contrôle de la Caisse sont tenus au secret professionnel.

ART. 40.

Les contrôleurs peuvent exiger des affiliés la communication de tous documents dont la connaissance est jugée indispensable par eux à l'accomplissement de leur mission, et notamment celle du registre du personnel, du livre de paie et des livres comptables.

ART. 41.

Ils pourront interroger le personnel et exiger de lui tous documents en vue de connaître notamment, l'état civil, l'adresse, les conditions de travail, le montant et le mode de rémunération de chaque employé.

ART. 42.

Les contrôleurs doivent consigner leurs observations sur le livre de paie et inviter l'employeur, le cas échéant, à présenter ses justificatifs dans un délai de huitaine.

ART. 43.

Le contrôle est effectué, en principe, au siège de l'exploitation ou sur les lieux du travail et sur convocation de l'intéressé à la Caisse.

ART. 44.

Le refus de se soumettre au contrôle de la Caisse ou l'opposition à l'exercice dudit contrôle, par quelque moyen ou sous quelque forme que ce soit, sera sanctionné par l'intervention du Service des Relations du Travail.

TITRE DEUXIEME

Immatriculation et obligations des salaires

CHAPITRE PREMIER

L'immatriculation

ART. 45.

Toute personne régulièrement admise à travailler à Monaco et y exerçant effectivement une activité professionnelle en vertu d'un contrat de travail doit être immatriculée à la Caisse si son employeur n'a pas été autorisé à instituer un service particulier de Services Sociaux, ainsi que prévu à l'article 2 du présent règlement.

ART. 46.

La demande d'immatriculation est souscrite sur imprimé spécial délivré par le Service de l'Emploi, en même temps que la demande d'autorisation d'embauche et de permis de travail.

Elle est signée conjointement par le salarié et l'employeur.

Les mentions qui y sont portées engagent la responsabilité solidaire des signataires.

ART. 47.

L'employeur est seul responsable du défaut d'immatriculation.

ART. 48.

La demande est déposée au Service de l'Emploi qui en assure la transmission à la Caisse de Compensation.

ART. 49.

L'immatriculation donne lieu à la délivrance d'une carte portant un numéro d'ordre.

ART. 50.

L'immatriculation prend effet du jour où l'intéressé remplit les conditions d'assujettissement prévues par la loi sans pouvoir cependant retroagir à une date antérieure à celle à laquelle la demande d'inscription à la Caisse de Compensation des Services Sociaux a été déposée au Service de l'Emploi.

ART. 51.

L'immatriculation cesse de produire effet :

1°) lorsque le contrat en vertu duquel elle a été opérée cesse lui-même de produire effet par suite de licenciement, congé ou survenance du terme préfixé, l'immatriculation demeurant toutefois valable pendant les périodes ayant donné lieu à indemnisation du chef du délai congé (indemnité de préavis) et des congés payés (indemnité compensatrice de congés payés) ;

2°) lorsque l'exécution du contrat aura été suspendue pour quelque cause que ce soit, à l'exception :

- a) des causes d'interruption de travail ouvrant droit aux prestations servies par la Caisse,
- b) de l'incapacité totale temporaire indemnisée au titre de la législation sur les accidents de travail et les maladies professionnelles.

Les périodes de congé sans solde ne mettent pas fin à l'immatriculation, à condition :

- a) que leur durée n'exécède pas un mois,
- b) qu'elles aient fait l'objet, de la part de l'employeur, d'une déclaration préalable à la Caisse.

ART. 52.

L'immatriculation qui a cessé d'être génératrice d'effets, doit pour en produire de nouveaux, être renouvelée dans les conditions prévues aux articles 46 et suivants du présent Règlement, même dans le cas où la reprise du travail s'effectue chez le même employeur.

Toutefois, dans le cas où l'exécution du contrat de travail aura été simplement suspendue pendant une durée inférieure à trois mois, l'accomplissement des formalités du renouvellement de l'immatriculation ne sera pas exigé. L'immatriculation reprendra effet sur la seule déclaration de reprise du travail, à compter de la date à laquelle cette déclaration aura été reçue par la Caisse.

ART. 53.

Lorsqu'un salarié cumule cette qualité avec celle d'administrateur d'une société anonyme au sein de la même affaire, le montant des cotisations est calculé forfaitairement sur la base du salaire servant de plafond à l'obligation de cotiser.

ART. 54.

Les associés, gérants ou non, d'une société en nom collectif sont considérés comme ayant la qualité de commerçant et ne peuvent ni ne doivent, comme tels, être immatriculés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Seuls sont soumis à l'immatriculation les gérants choisis en dehors des membres de la société.

ART. 55.

Les commandités, gérants ou non d'une société en commandite simple ou par actions sont considérés comme commerçants et ne peuvent ni ne doivent, comme tels, être immatriculés à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Seuls sont soumis à l'immatriculation les gérants choisis en dehors des associés.

ART. 56.

Est assimilée à un salarié et soumise à immatriculation toute personne participant à l'exploitation d'une affaire sans être titulaire de la licence ou de l'autorisation délivrée par l'autorité compétente pour ladite exploitation.

Cette règle n'est pas applicable aux père et mère du titulaire de la licence ou de l'autorisation ; elle n'est applicable à son conjoint que lorsque la participation de celui-ci :

- a donné lieu à délivrance des autorisations administratives requises pour l'exercice d'une activité salariée,
- revêt un caractère professionnel et constant,
- et, donne lieu à perception d'une rémunération au moins égale à celle qui serait due à un salarié occupant le même emploi et travaillant pendant la durée hebdomadaire fixée pour la profession, cette rémunération correspondant au salaire normal de la catégorie professionnelle sans pouvoir être inférieure au salaire minimum prévu par la loi, ou par la convention collective applicable à la profession, s'il est supérieur.

ART. 57.

Toute immatriculation requise abusivement ou frauduleusement sur la base d'un contrat de travail fictif ou de complaisance pourra être refusée par la Caisse, sous réserve des recours et sanctions prévus par la loi.

Une telle immatriculation est nulle et ne peut produire effet.

CHAPITRE II

Des obligations des salariés immatriculés

ART. 58.

Le salarié immatriculé est tenu, pour bénéficier des allocations familiales et prestations médicales servies par la Caisse, de satisfaire aux obligations générales suivantes :

- souscrire, sous sa responsabilité personnelle, les déclarations exigées par la Caisse en fournissant l'intégralité des renseignements et justifications demandés,

- se soumettre aux divers contrôles exercés par la Caisse,
- jouir des avantages auxquels il a droit sans abus ni fraude.

ART. 59.

Aucune allocation ou prestation ne sera servie sans demande préalable expresse de l'intéressé. Le service de certaines prestations étant subordonné à l'accord exprès et préalable de la Caisse, il appartient à l'intéressé de s'entourer de tous renseignements utiles par consultation des services compétents.

Son ignorance ne saurait être considérée comme excuse valable.

ART. 60.

Le contrôle auquel le salarié immatriculé est soumis est exercé soit par les Services Administratifs soit par le Médecin-conseil ou les agents visiteurs de la Caisse.

L'intéressé est tenu de déférer à toute convocation et de recevoir les agents dûment mandatés par la Caisse.

ART. 61.

Le refus de se soumettre au contrôle est sanctionné par la suspension du service de toute allocation ou prestation et ce, sans préjudice du droit de la Caisse de poursuivre le remboursement des sommes versées antérieurement.

Ces sanctions ne pourront être appliquées qu'après mise en demeure, par lettre recommandée, restée infructueuse au terme du délai imparti.

ART. 62.

En cas de récidive la Caisse peut exclure l'intéressé, soit temporairement soit définitivement, du bénéfice des allocations et prestations dont elle assure le service.

L'exclusion ne pourra être prononcée qu'après convocation, à huitaine, de l'intéressé par lettre recommandée.

La convocation devra faire mention des faits qui sont imputés à l'intéressé et de la sanction qu'ils lui font encourir.

ART. 63.

L'obligation de jouir sans abus ni fraude des avantages auxquels il peut avoir droit implique notamment pour le salarié immatriculé celle :

- de n'utiliser des droits qui lui sont ouverts que dans la mesure de ses besoins personnels ou de ceux des personnes admises ce son chef aux allocations et prestations,
- d'éviter toute pratique de caractère spéculatif ou de nature à lui assurer un avantage supérieur aux remboursements résultant de l'application des tarifs de la Caisse,
- d'assister la Caisse dans les recours éventuels contre les tiers responsables.

ART. 64.

Toute infraction à cette obligation générale sera sanctionnée cumulativement par :

- la suspension immédiate et sans notification préalable du service des allocations ou prestations en cours ;
- le recours en remboursement des sommes perçues, sans préjudice de l'action de la Caisse contre les tiers coupables, et des sanctions pénales prévues par la loi.

ART. 65.

Les sanctions édictées par le présent chapitre, sont applicables sous réserve du recours des intéressés devant la Commission compétente créée à cet effet.

Arrêté Ministériel n° 91-689 du 20 décembre 1991 fixant le taux de la contribution des employeurs et de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment au « Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles » au titre de l'année 1992.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 444 du 16 mai 1946 étendant aux maladies professionnelles la législation sur les accidents du travail ;

Vu la loi n° 636 du 11 janvier 1958 tendant à modifier et à codifier la législation sur la déclaration, la réparation et l'assurance des accidents du travail, modifiée ;

Vu la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.036 du 17 mai 1968 portant application de la loi n° 830 du 28 décembre 1967 relative au Fonds complémentaire de réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, modifiée ;

Vu l'avis de la Commission spéciale des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles en date du 29 octobre 1991 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le taux de la contribution des employeurs, perçue sur toutes les primes d'assurances acquittées au titre de la législation sur les accidents du travail, est fixé à 36 % pour l'année 1992.

ART. 2.

Le taux de la contribution due par la Caisse des Congés Payés du Bâtiment est fixé à 0,60 % du montant des indemnités de congés payés servies par ladite Caisse au titre de la période 1^{er} mai 1991 - 30 avril 1992.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

*Le Ministre d'État,
J. DUPONT.*

Arrêté Ministériel n° 91-690 du 20 décembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un Administrateur à l'Administration des Domaines (catégorie A - indices extrêmes 404-510).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'une maîtrise en droit et d'un diplôme d'études approfondies du droit des affaires ;
- justifier d'une expérience professionnelle.

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président ;

- MM. José BADIA, Directeur général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;
Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;
- M. Edgar ENRICI, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou M. Richard MILANESIO, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-691 du 20 décembre 1991 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Congrès).

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'une Attachée à la Direction du Tourisme et des Congrès (Bureau des Congrès), (catégorie B - indices extrêmes 264-330).

ART. 2.

Les candidates à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être de nationalité monégasque ;
- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent arrêté au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder de très bonnes connaissances des langues anglaise et allemande ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 5 ans au moins dans le domaine touristique.

ART. 3.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre ;
- deux extraits de leur acte de naissance ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique, ou son représentant, Président,

- M. Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès ;
- Mme Corinne LAFOREST DE MINOTTY, Secrétaire général du Département des Finances et de l'Economie ;
- MM. René-Georges PANJZZI, Secrétaire général du Département de l'Intérieur ;
Patrick BATTAGLIA, représentant des fonctionnaires auprès de la Commission paritaire compétente ou Mme Marie-Line DOYEN, suppléant.

ART. 6.

Le recrutement de la candidate retenue s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-692 du 20 décembre 1991
agréant un agent responsable de la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE » dont le siège social est à Lyon (Rhône), 52, rue Duquesne ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-235 du 2 août 1960 autorisant la société, susvisée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Jean-Victor PASTOR, exerçant son activité au 27, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée « LA LUTECE » en remplacement de M. Christian COSTE.

ART 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-693 du 20 décembre 1991
portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 486 du 17 juillet 1948 relative à l'octroi des allocations pour charge de famille, des prestations médicales, chirurgicales et pharmaceutiques aux fonctionnaires de l'État et de la Commune ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-568 du 9 novembre 1990 portant majoration du taux des allocations familiales allouées aux fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 novembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le montant mensuel des allocations familiales allouées aux fonctionnaires de l'État et de la Commune est porté à 1.080 F à compter du 1^{er} octobre 1991.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministériel n° 91-694 du 20 décembre 1991
plaçant un Brigadier de police en position de disponibilité.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.205 du 5 février 1985 portant nomination d'un Brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Christian LEVEN, Brigadier de police, est, sur sa demande, placé en position de disponibilité pour une durée d'une année à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

*Arrêté Ministeriel n° 91-695 du 20 décembre 1991
admettant un fonctionnaire à faire valoir, sur sa demande, ses droits à la retraite anticipée.*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel n° 65-106 du 6 avril 1965 portant nomination d'un Canotier-grutier au Service de la Marine ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 août 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Alfred GABETTI, Canotier-grutier au Service de la Marine, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 31 décembre 1991.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

Arrêté Ministériel n° 91-696 du 20 décembre 1991 maintenant un fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.016 du 28 septembre 1987 portant nomination d'un Assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu l'arrêté ministériel n° 90-573 du 26 novembre 1990 renouvelant la mise en disponibilité d'un fonctionnaire ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 octobre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M. Hervé CURRENO, Assistant de direction à la Direction du Tourisme et des Congrès, est maintenu, sur sa demande, en position de disponibilité pour une période d'une année, à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 2.

Le Secrétaire général du Ministère d'État, Directeur de la Fonction Publique, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-onze.

Le Ministre d'État,
J. DUPONT.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 91-42 du 17 décembre 1991 fixant le prix des concessions trentenaires et renouvelables dans le cimetière de Monaco.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 136 du 1^{er} février 1930 sur les concessions dans les cimetières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crématoire de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-52 du 17 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1992, le prix des concessions trentenaires et renouvelables, dans le cimetière de Monaco, est fixé comme suit :

– caveau de 2 m ²	36.292,00 F
– caveau de 3 m ²	55.365,00 F
– caveau de 4 m ²	93.543,00 F
– grande case	13.122,00 F
– petite case	4.173,00 F
– case à urne	4.173,00 F

Les frais d'enregistrement de l'acte de concession sont à la charge de l'acquéreur.

ART. 2.

Les Monégasques bénéficieront d'une réduction de 50 % sur le prix des caveaux et des cases, terrain compris.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-52 du 17 décembre 1990, sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 17 décembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 17 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-43 du 17 décembre 1991 relatif au stationnement des véhicules de transport en commun des voyageurs.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal en date du 1^{er} mars 1934 concernant la circulation, modifié par l'arrêté municipal n° 90-54 du 17 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934, susvisé, est modifié comme suit :

« Article 9 : Pour être autorisés à stationner aux emplacements fixés par l'article 1^{er}, les véhicules de transport en commun seront soumis à un droit d'occupation annuel du domaine public, fixé comme suit :

-- véhicules de 10 places au plus	133 F
-- véhicules de 11 à 20 places	372 F
-- véhicules de plus de 20 places	535 F

Le paiement de ces droits sera constaté par un récépissé délivré par la Recette Municipale. Ce récépissé devra être présenté par le conducteur à toute réquisition des représentants de l'Autorité ».

ART. 2.

Ces nouveaux tarifs sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 3.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-54 du 17 décembre 1990 modifiant l'article 9 de l'arrêté municipal du 1^{er} mars 1934 sont et demeurent abrogées.

ART. 4.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-44 du 17 décembre 1991 portant fixation des droits d'introduction des viandes.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-55 du 17 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A compter du 1^{er} janvier 1992, les droits d'introduction des viandes foraines dans la Principauté sont fixés comme suit :

-- viandes	0,24 F le kg
------------------	--------------

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-55 du 17 décembre 1990, sont et demeurent abrogées.

ART. 3.

M. le Receveur municipal et M. l'Inspecteur, Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation en date du 17 décembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-45 du 17 décembre 1991 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 90-56 du 17 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au Maire au début de chaque année civile et ce, quelle que soit la période effective d'occupation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 3 : L'occupation de la voie publique et de ses dépendances donne lieu à la perception d'un droit fixe annuel de 520 F, pour chaque demande, et d'une redevance calculée d'après les tarifs suivants :

1°) - Commerces - Monaco-Ville -

-- Catégorie « exceptionnelle »

764 F le m² par an

-- Première catégorie

567 F le m² par an

-- Deuxième catégorie

208 F le m² par an

Sont considérés comme commerces de catégorie exceptionnelle tous les commerces situés sur la place du Palais et la rue Colonel Bellando de Castro.

Sont classés dans la première catégorie, tous les commerces de Monaco-Ville, à l'exception de ceux visés à l'alinéa précédent.

Relèvent de la deuxième catégorie, ceux pour lesquels l'activité principale est la vente de produits alimentaires ou ménagers, d'articles de lingerie et de maison.

2°) - Autres artères de Monaco -

-- Première catégorie

325 F le m² par an

-- Deuxième catégorie

208 F le m² par an

Font partie de la première catégorie, les voies désignées ci-dessous :

Boulevard des Moulins - Place des Moulins - Boulevard Princesse Charlotte (du carrefour de la Madone à l'avenue Saint-Michel) - Avenue de la Madone - Avenue de Grande-Bretagne - Avenue des Spélugues - Rue du Portier - Avenue de la Costa - Avenue Princesse Alice - Avenue d'Ostende - Rue Grimaldi - Place d'Armes - Boulevard

Charles III (de la place d'Armes à la rue du Rocher) - Avenue Prince Pierre - Cour de la Gare S.N.C.F. - Boulevard Albert 1^{er} - Boulevard Louis II - Avenue Princesse Grace - Place de la Crémaillère - Boulevard d'Italie - Rue Princesse Caroline - Boulevard du Jardin Exotique - Quai Antoine 1^{er} - Avenue J.-F. Kennedy - Quai Albert 1^{er} (dans sa partie nord) - Quai des Etats-Unis.

Font partie de la deuxième catégorie, toutes les voies publiques non comprises dans la nomenclature précédente.

3^o) - Terrasses des pavillons-bars du quai Albert 1^{er} -

- 208 F le m² du 1^{er} juin au 31 octobre

- 107 F le m² du 1^{er} novembre au 31 mai

4^o) - Terrasses des pavillons-bars de la promenade Princesse Grace (plage du Larvotto) -

- 208 F le m² du 1^{er} juin au 30 septembre

- 107 F le m² du 1^{er} octobre au 31 mai

ART. 3.

Ces tarifs qui entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1992, sont applicables quelle que soit la période d'occupation effective de la voie publique.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-56 du 17 décembre 1990 modifiant l'article 3 de l'arrêté municipal n° 75-22 du 26 mai 1975 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-46 du 17 décembre 1991 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 relatif à l'occupation de la voie publique et de ses dépendances, modifié par l'arrêté municipal n° 90-57 du 17 décembre 1990 ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 24 septembre 1991 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est rappelé que toute occupation de la voie publique doit faire l'objet d'une demande d'autorisation.

ART. 2.

Les dispositions de l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973, susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article premier : L'installation sur la voie publique d'échafaudages, appareillages, engins divers et matériaux de construction de toute nature, palissades, clôtures, etc ..., donnera lieu au versement d'un droit fixe de 520 F et d'un droit proportionnel calculé comme suit :

- Palissades, clôtures, installations fermées de chantier :

Pour un chantier dont la durée totale n'exécède pas 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 27 F

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 27 F

Pour un chantier dont la durée totale excède 60 jours

- jusqu'à un mètre de saillie, au mètre linéaire, par mois 129 F

à compter du premier mois d'occupation

- au-delà d'un mètre de saillie, au mètre superficiel, par mois 129 F

à compter du premier mois d'occupation

- Echafaudages suspendus, éventails de protection, parapluies, etc ..., au mètre linéaire, par mois 27 F

- Echafaudages sur pieds ou tréteaux, engins et appareils divers, au mètre superficiel, par mois 27 F

Le minimum de perception est de un mois, tout mois commencé est dû en entier.

Les clôtures devront présenter un caractère soigné, être construites en planches jointives et leur surface extérieure devra être mise gratuitement à la disposition du Service Municipal d'Affichage.

ART. 3.

Les nouveaux tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 1992.

ART. 4.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 90-57 du 17 décembre 1990 modifiant l'article premier de l'arrêté municipal n° 73-30 du 16 avril 1973 sont et demeurent abrogées.

ART. 5.

M. le Receveur municipal et M. le Chef du Domaine communal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation, en date du 17 décembre 1991, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 17 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-52 du 16 décembre 1991 complétant l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 86-31 du 23 juin 1986 réglementant le stationnement payant par horodateurs sur les voies publiques, les articles 7 - 17 et 7 - 18 ci-après :

Article 7 - 17

Rue des Genêts

Sur la rue des Genêts, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

Article 7 - 18

Boulevard de Belgique

Sur le boulevard de Belgique, les emplacements réglementés par horodateurs seront payants de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 19 heures, du lundi au vendredi et de 8 heures à 12 heures le samedi, sauf jours fériés.

Durant ces périodes, le stationnement maximum autorisé est fixé à 1 heure 30.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 décembre 1991 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-53 du 16 décembre 1991 modifiant et complétant l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les disposi-

tions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983 réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, réglementant le stationnement payant sur les voies publiques (parcmètres) sont remplacées par celles ci-après :

Article 3

Sur les voies publiques ci-après énumérées :

- avenue de la Madone,
- rue Bosio,
- boulevard du Jardin Exotique,
- avenue du Port,
- place de la Gare,
- rue Grimaldi,
- rue Suffren Reymond,
- rue Princesse Florestine,
- rue Louis Notari.

les emplacements réglementés par parcmètres seront payants au tarif de 1 F pour 30 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 h 30 pour 3,00 F.

Sur ces mêmes emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5 F dans les conditions déterminées à l'article 4.

ART. 2.

Il est inséré dans l'arrêté municipal n° 83-22 du 18 avril 1983, les articles 3-1 et 3-2 ci-après :

Article 3-1

Rue du Gabian

Sur ces emplacements, le tarif est de 1 F pour 15 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 h 30 pour 6 F.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5 F dans les conditions déterminées à l'article 4.

Article 3-2

Ruelle de la Lijjernetta

Sur ces emplacements, le tarif est de 1 F pour 15 minutes avec une durée maximum de stationnement payable d'avance de 1 h 30 pour 6 F.

Sur ces emplacements, un stationnement supplémentaire est accordé au tarif de 5 F dans les conditions déterminées à l'article 4.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 décembre 1991 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-54 du 16 décembre 1991 réglant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion des épreuves automobiles du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

— A compter du lundi 13 janvier 1992

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier à l'occasion des épreuves du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992.

ART. 2.

Le stationnement des véhicules, autres que ceux participant au 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992 ou nécessaires aux différentes opérations prévues par le Comité d'Organisation de cette épreuve, est interdit :

— Boulevard Albert 1^{er}, dans la contre-allée, dans sa partie comprise entre la rue Princesse Caroline et la rue Princesse Antoinette :

- le vendredi 24 janvier 1992 de 15 h 00 à 22 h 00
- le lundi 27 janvier 1992 de 16 h 00 à 24 h 00
- du mardi 28 janvier à 13 h 00
- au mercredi 29 janvier 1992 à 12 h 00

ART. 3.

La circulation des piétons, autres que ceux relevant de l'organisation du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992, est interdite sur le quai Albert 1^{er} :

- le vendredi 24 janvier 1992 de 15 h 00 à 22 h 00
- le samedi 25 janvier 1992 de 06 h 00 à 12 h 00
- du lundi 27 janvier à 16 h 00
- au jeudi 30 janvier 1992 à 10 h 00

ART. 4.

Le stationnement et la circulation des véhicules, autres que ceux relevant de l'organisation du 60ème Rallye Automobile Monte-Carlo 1992 et des taxis sont interdits, avenue de Monte-Carlo et Place du Casino. Un double sens de circulation est instauré place du Casino, dans sa partie comprise entre l'avenue des Beaux-Arts et l'entrée des bagages de l'Hôtel de Paris :

- le samedi 25 janvier 1992 de 06 h 00 à 12 h 00
- le mardi 28 janvier 1992 de 14 h 00 à 19 h 00

ART. 5.

Les dispositions de l'article 1^{er} demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations et au plus tard le samedi 1^{er} février 1992.

ART. 6.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 7.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise en date du 16 décembre 1991 à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

Arrêté Municipal n° 91-56 du 16 décembre 1991 portant autorisation de procéder au relèvement des fosses communes dans le cimetière de Monaco.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu l'ordonnance souveraine du 11 juillet 1909 sur la police municipale, modifiée par les ordonnances des 15 juin 1914 et 3 février 1931, l'ordonnance-loi n° 164 du 9 juillet 1932 et l'ordonnance souveraine n° 2.338 du 27 septembre 1960 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

La Société Monégasque de Thanatologie (SOMOTHA) est autorisée à procéder, dans le cimetière, au relèvement des fosses communes suivantes :

— *Partie supérieure (planche I) :*

Adultes : du piquet n° 1 du 7 septembre 1983
au piquet n° 17 du 19 décembre 1983.

— *Partie inférieure (planche II) :*

Adultes : du piquet n° 157 du 20 janvier 1983
au piquet n° 179 du 17 août 1983
Enfants : du piquet n° 17 du 10 janvier 1983
au piquet n° 27 du 13 décembre 1985

ART. 2.

Les familles qui désirent conserver les objets déposés dans le cimetière sur ces emplacements devront les faire enlever dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent arrêté au « Journal de Monaco ».

Passé ce délai, ces objets seront enlevés d'office, conservés pendant un mois à la disposition des familles puis, le cas échéant, détruits.

ART. 3.

Une ampliation du présent arrêté en date du 16 décembre 1991 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 décembre 1991.

Le Maire,
A.-M. CAMPORA.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Avis de recrutement n° 91-286 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction, à compter du 7 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-287 d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un métreur-vérificateur au Service des Travaux Publics, à compter du 1^{er} mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 380/471.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- justifier d'une ancienneté d'au moins 10 années dans l'Administration ;

- posséder de sérieuses références et justifier d'une pratique approfondie de l'établissement des métrés et de la vérification de devis et de mémoires de travaux de tous corps d'état.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-288 d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Travaux Publics, à compter du 26 janvier 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 40 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;

- être titulaire d'un diplôme de fin d'études du 2^{ème} cycle du second degré ou, à défaut, justifier d'un niveau d'études équivalent à ce diplôme ;

- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans en matière de conduite de chantier ainsi que de sérieuses références en matière de pratiques administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,

- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,

- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,

- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-289 d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un rédacteur au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 333/430.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un Diplôme Universitaire de Technologie (Gestion des entreprises et des administrations) ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins, dans un service administratif en matière de rédaction des marchés.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-290 d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un chef de section au Service des Travaux Publics.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 450/580.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 50 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur en Mécanique appliquée ;
- justifier d'une expérience professionnelle de 15 ans au moins, dont 10 dans un service de l'Administration, ainsi que de sérieuses références en matière d'importants chantiers de travaux publics, notamment de travaux souterrains.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,

- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-291 d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un conducteur de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux, à compter du 1^{er} mars 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 340/423.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet du premier cycle du second degré ou d'un diplôme de Conducteur de Travaux tous corps d'état du bâtiment ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ces diplômes ;
- justifier d'une bonne expérience de conduite de travaux d'entretien, de grosses réparations et d'amélioration de bâtiments ;
- être titulaire d'un Brevet d'Etude Professionnelle de Dessinateur en Génie Civil ;
- présenter des références en matière de pratique administrative.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-292 d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe au Ministère d'État (Département des Finances et de l'Économie).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de Technicien Supérieur (option secrétaire de direction) ;
- posséder de sérieuses références en matière de sténographie et de dactylographie ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins dix années.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-293 d'un surveillant de port au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un surveillant de port au Service de la Marine, à compter du 1^{er} février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 275/409.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat ;
- posséder les permis de conduire en mer monégasque, catégories A et B ;
- justifier d'une bonne expérience en matière d'entretien, de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;
- justifier d'une bonne connaissance des langues anglaise et italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les

plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-294 de quatre canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de quatre canotiers au Service de la Marine courant février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteurs ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie B, ou justifier d'une formation équivalente,
- justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacations échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-295 de deux canotiers au Service de la Marine.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de deux canotiers au Service de la Marine courant février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter une expérience en matière de conduite et de manœuvre des embarcations à moteur ;
- être titulaire du permis de conduire en mer, catégorie B, ou justifier d'une formation équivalente ;

– justifier de la pratique de la langue anglaise et si possible de la langue italienne.

Le service s'effectuera par vacances échelonnées entre 8 h et 23 h aussi bien les dimanches, jours fériés que les jours ouvrables, les repos légaux étant accordés par compensation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-296 de huit gardiens de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement de huit gardiens de parking au Service de la Circulation courant février 1992.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-297 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation, à compter du 22 février 1992.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/304.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 91-298 de responsables et de moniteurs dans les garderies d'enfants.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir que des postes de responsables et de moniteurs sont vacants à la Direction de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports, dans le cadre des garderies d'enfants organisées durant les petites et grandes vacances scolaires.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 18 ans ou atteindre cet âge au cours de l'année 1992 ;
- posséder un diplôme d'animateur de colonies de vacances ou justifier d'une expérience dans le domaine de l'animation.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats sont invités à préciser les périodes durant lesquelles ils seront disponibles.

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Local vacant.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance de l'appartement suivant :

- 14, rue des Roses, 1^{er} étage, composé de 2 pièces, cuisine, bains, cave.

Le loyer mensuel est de 5.400 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 19 décembre 1991 au 7 janvier 1992.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Communiqué n° 91-14 du 17 décembre 1991 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.), à compter du 1^{er} janvier 1992.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.), a décidé :

- de porter la valeur du point de retraite, à compter du 1^{er} janvier 1992 à 2,242 F, soit une augmentation de 2,9 % par rapport au 1^{er} janvier 1991.

Il est rappelé que le salaire de référence a été porté à 18,80 pour l'exercice 1991 contre 18,21 en 1990.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 91-136.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge des salles du Pont de Sainte-Dévote est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
 - deux extraits de l'acte de naissance ;
 - un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
 - un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
 - un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-137.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages métalliques, posséder une grande disponibilité en matière d'horaire de travail, soirées, week-end et jours fériés et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 91-138.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait savoir qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien chargé de nettoyage des toilettes est vacant au Service Municipal d'Hygiène.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de plus de 30 ans à la date de la publication du présent avis et titulaires du permis de conduire catégorie A 1.

Ils devront adresser, dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

les 29 décembre et 5 janvier, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

Salle Garnier

les 27, 28, 30 et 31 décembre, à 20 h 30,
le 29 décembre, à 15 h, le 1^{er} janvier, à 15 h 45,
« Raimonda Variations » et « la fille mal gardée » par la *Compagnie de Ballets de Monte-Carlo*

du 2 au 4 janvier, à 20 h 30,

« Mozart et la danse » par la *Compagnie de Ballets de Monte-Carlo*

Musée Océanographique

projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,
jusqu'au 31 décembre,
« Les tortues d'Europa »

Le Cabaret du Casino

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,
Dîner dansant et présentation d'un spectacle
« Lovely »

Le Folie Russe - Hôtel Loews

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,
Dîner spectacle et présentation d'un show
« Tutte Le Folies ! »

Expositions

Musée National

jusqu'au 8 mars,
Exposition de jouets anciens de la Belle Epoque

Villa Lamartine (Boulevard Princesse Charlotte)

Exposition de photographies en hommage à Léo Ferré

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 4 janvier,
Exposition des œuvres du peintre Génia Chef

Congrès

Hôtel Hermitage

les 3 et 4 janvier,
Réunion Nestlé

du 4 au 7 janvier,
Congrès PHEM

Hôtel Beach Plaza

du 28 décembre au 4 janvier,
Incentive Omni Tours

Manifestations sportives

Baie de Monaco

jusqu'au 29 décembre,
Voile : 8^{ème} Championnat International de la Méditerranée de Laser

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREEFE GENERAL

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.N.C. « Philippe PRAT » et de Philippe PRAT, a autorisé le syndic Roger ORECCHIA, à céder de gré à gré à M. Jean-François BERTOLOTTO, le véhicule JEEP objet de la requête, pour le prix de 102.000 francs, tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur et sous réserve de l'homologation ultérieure de ladite cession par le Tribunal.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Juge Commissaire de la liquidation des biens de la S.C.S. « Philippe PRAT » et de Philippe PRAT, a autorisé le syndic à retirer au profit de la masse le gage dont est titulaire la S.A.M. COGENEC, portant sur le véhicule immatriculé T 605 (MC), en remboursant à celle-ci la somme de 31.897,33 francs.

Monaco, le 20 décembre 1991.

Le Greffier en Chef,
L. VECCHIERINI

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF
« ROUX et Cie »
au capital de 5.000 F
Siège social : Palais de la Scala
Avenue Henry Dunant - Monte-Carlo

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
DISSOLUTION DE LA SOCIETE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 17 décembre 1991, M. Jean-Charles LEONCINI, demeurant à Nice, 37, boulevard Dubouchage, a cédé à M. Jean-Charles ROUX, demeurant à La Turbie (06), La Romarine, Quartier Saint Roch, la totalité des parts qu'il détenait dans le capital de la société en nom collectif « ROUX et Cie », sise à Monte-Carlo, avenue Henry Dunant, savoir : 125 parts d'intérêts de 10 F chacune.

A la suite de cette cession, la totalité des parts de la « S.N.C. ROUX et Cie », se trouve réunie entre les mains de M. ROUX, la société se trouve donc dissoute de plein droit.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Une expédition dudit acte de cession sera déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être affichés, conformément à la loi, le 7 janvier 1992.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Louis-Constant Crovetto, Notaire à Monaco, le 9 décembre 1991, la société anonyme de droit français dénommée « SANSEN S.A. », ayant siège à Guise (Aisne), 570, rue de Robbé

a cédé à la société en commandite simple dénommée « PETEN - ROUACH et Cie » ayant siège social à Monaco, 40, rue Grimaldi, le droit au bail des locaux sis à Monaco, 40, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, le 3 juillet 1991, réitéré le 13 décembre 1991, la société anonyme de droit suisse dénommée « DIVARESE S.A. », ayant siège à Lugano (Suisse), via Cantonale 18, a vendu à M. Georges BRYCH, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie, un fonds de commerce de « achat et vente de chaussures, d'articles de chaussures, chaussettes, sacs, cravates, foulards, valises, articles sportifs et d'habillement et tous articles en peau et plus généralement toutes autres articles similaires » exploité à Monte-Carlo, Immeuble l'Ambassador, 38, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e CROVETTO, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONTRAT DE GERANCE

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto le 20 juin 1991 réitéré le 11 décembre 1991, la société en commandite simple de droit monégasque dénommée anciennement « VEUILLET et Cie » et aujourd'hui « F. PIANETTA et Cie », dont le siège social est à Monte-Carlo, 27, avenue de la Costa, Le Park Palace, a donné en gérance libre à Mme Patricia TOGNETTI, demeurant à Menton, 81, avenue Cernuschi, un fonds de commerce de « Fabrication et vente de glaces au détail en cornets et glaces à emporter, boissons non alcoolisées, salon de thé, service de salades, sandwiches et crêpes salées » exploité à Monte-Carlo, Le Park Palace, 27, avenue de la Costa sous le nom commercial de « PIAMU FRESCU ».

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de CENT VINGT MILLE FRANCS.

Mme TOGNETTI est seule responsable de la gérance.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CONVENTION D'EXPLOITATION

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, les 11, 17 et 21 juin 1991, M. et Mme César BECCARIA demeurant à Monaco, 16 a, boulevard de Belgique, ont conféré à M. et Mme Dino GHISELLI, demeurant à Monaco, Les Lignes, 2, rue Honoré Labande et à M. et Mme Ernesto FORINO, demeurant à Monaco 23, boulevard Albert 1^{er}, le droit d'exercice de l'activité commerciale de « Café, milk bar et vente de glaces » dans des locaux sis quai Albert 1^{er} à Monaco-Condamine contigus au bureau de tabac en sous-sol du

trottoir de la place Sainte Dévote, pour une durée de cinq années.

Le contrat prévoit le versement d'un cautionnement de QUARANTE MILLE FRANCS.

MM. GHISELLI et FORINO sont seuls responsables de la gérance.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

RÉSILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 13 décembre 1991, par le notaire soussigné, M. Hugues MUCINI, demeurant 17, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, M. Michel SARTORI et Mme Sylvie LESUEUR, son épouse, demeurant ensemble 19, descente des Moulins, à Monte-Carlo, assistés de M. Louis VIALE, Syndic à la cessation de leurs paiements, ont résilié au profit de M. Spartaco PETRUCCHI, demeurant 32, quai des Sanbarbani, à Monaco-Condamine, tous les droits locatifs leur profitant relativement à un local commercial référencé « Boutiques 27 et 28 », situé au 2ème sous-sol de la partie de l'Ouvrage-Dalle affectée au « Grand Large ».

Oppositions, s'il y a lieu, au Cabinet de M. Louis VIALE, 13, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« S.C.S. BARNOUIN & Cie »**

**APPORT D'ELEMENTS
DE FONDS DE COMMERCE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 9 août 1991 par le notaire soussigné, contenant établissement des statuts de la société en commandite simple devant exister sous la raison et la signature sociales « S.C.S. BARNOUIN & Cie » et la dénomination commerciale « SYSTRONICS ».

M. Bassam SAAD, demeurant 22, rue Emile de Loth, à Monaco-Ville a apporté à ladite société les éléments d'un fonds de commerce de bureau d'étude et d'engineering, spécialisé dans les courants forts et les courants faibles, l'éclairage et la communication radio-phonique, la réalisation des travaux relatifs aux études effectuées par le bureau d'études et d'engineering, exploité « Le Montaigne », 6, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Signé : J.-C. REY.

**CESSATION DES PAIEMENTS
« MONTE-CARLO PARFUMS SOON »**

J. D'Amico
8, avenue de Fontvieille - Monaco

**AVIS POUR LA PRODUCTION DES TITRES
DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la dame Jane d'Amico exploitant à l'enseigne « MONTE-CARLO PARFUMS SOON » dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal

de Première Instance de la Principauté de Monaco du 12 décembre 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

**CESSATION DES PAIEMENTS
de la Société en Commandite Simple
dénommée « MARINELLI et Cie »
exerçant à l'enseigne « SONIA RYKIEL »**
3, avenue Princesse Grace
"L'Emilie Palace" - Monte-Carlo

**AVIS POUR LA PRODUCTION
DES TITRES DE CREANCES**

Conformément aux dispositions de l'article 463 du Code de Commerce, les créanciers présumés de la Société en commandite Simple dénommée « MARINELLI et Cie » exerçant le commerce à l'enseigne « SONIA RYKIEL », dont l'état de cessation des paiements a été constaté par jugement du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco du 12 décembre 1991, sont invités à produire leurs créances au Syndic désigné :

Louis VIALE, Syndic, B.P. 185 - MC 98004
MONACO CEDEX

en lui remettant, ou en lui adressant par pli recommandé avec demande d'avis de réception, une déclaration du montant des sommes réclamées accompagnée des titres et pièces établissant ou justifiant leurs créances, et un bordereau récapitulatif des pièces remises.

N.B. - A défaut de production dans les quinze jours de la présente publication, ce délai étant augmenté de quinze jours pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco, les créanciers défaillants seront exclus de la procédure et ne recouvreront l'exercice de leurs droits qu'à la clôture de la procédure de liquidation des biens.

Monaco, le 27 décembre 1991.

Le Syndic,
Louis VIALE.

AVIS

La SOCIETE DE BANQUE & D'INVESTISSEMENTS « S.O.B.I. », société anonyme monégasque au capital de F. 70.000.000, dont le siège social est à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), 26, boulevard d'Italie, inscrite sur la Liste des Banques Monégasques sous le n° LBM7, avise le public qu'elle accorde à M. Yvan FREDERICQ, agent immobilier à Monaco, 57, rue Grimaldi, sa caution à hauteur de F. 1.000.000 pour les opérations de gestion immobilière visées par la loi du 2 janvier 1970.

Cette garantie prend effet à compter du 2 décembre 1991 pour une durée de un an, soit jusqu'au 2 décembre 1992.

Monaco, le 27 décembre 1991.

AVIS

Le 16 décembre 1991, à Monaco, en application des articles 104 et suivants du Code Civil, et à la requête de Mme Eliane, Thérèse FENOGLIO, née le 22 avril 1927 à Monaco, le Tribunal de Première Instance statuant en Chambre du Conseil, a été saisi d'une demande en déclaration de décès de M. Marius, Mathieu FENOGLIO, né le 29 avril 1902 à Monaco, disparu depuis septembre 1944 dans des circonstances qui rendent sa mort vraisemblable.

Monaco, le 27 décembre 1991.

« EURAFRIQUE »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 F
Siège social : « Le Coronado »
20, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 14 janvier 1992, à 16 heures, au siège social, à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1991.

- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.

- Approbation des comptes et affectation des résultats.

- Fixation des jetons de présence.

- Ratification de démissions d'administrateurs et quitus à leur donner.

- Ratification de la nomination d'un administrateur.

- Approbation du montant des honoraires des Commissaires aux Comptes.

- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« SOCIÉTÉ MÉDITERRANÉENNE DE TRANSPORTS »

en abrégé « **SOMETRA** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 20.800.000 F
Siège social : « Le Coronado »
20, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 14 janvier 1992, à 17 heures, au siège social, à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1991.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Fixation des jetons de présence.
- Ratification de démissions d'administrateurs et quitus à leur donner.
- Ratification de la nomination d'un administrateur.
- Approbation du montant des honoraires des commissaires aux comptes.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

« CENTRALE D'ACHATS ET DE VENTES POUR TOUS APPROVISIONNEMENTS »

en abrégé « **CAVPA** »
Société Anonyme Monégasque
au capital de 1.000.000 F
Siège social : « Le Coronado »
20, avenue de Fontvieille
Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les actionnaires sont convoqués le mardi 14 janvier 1992, à 15 heures, au siège social, à Monaco, 20, avenue de Fontvieille, en assemblée générale ordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice clos le 31 juillet 1991.
- Rapports des Commissaires aux Comptes sur ledit exercice.
- Approbation des comptes et affectation des résultats.
- Ratification de la démission d'un administrateur et quitus à lui donner.
- Ratification de la nomination d'un administrateur.
- Renouvellement de mandats des Commissaires aux Comptes et fixation de leurs honoraires.
- Autorisation à donner aux administrateurs conformément à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.
- Questions diverses.

Tout actionnaire sera admis à l'assemblée et pourra s'y faire représenter par un mandataire actionnaire.

Les actions étant nominatives, les propriétaires d'actions sont admis à l'assemblée sur simple justification de leur identité.

Les pouvoirs des mandataires devront être déposés au siège social à Monaco, cinq jours avant la réunion.

Le Conseil d'Administration.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 20 décembre 1991
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.729,53 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	26.510,23 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.316,96 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.090,40 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.225,71 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.260,50 F
Monacanthe	02.05.1989	Interépargne	100,08 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.117,21
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	11.227,21 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.234,76 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	93.627,94 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	93.892,00 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.006,05 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.001,95 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 24 décembre 1991
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	12.218,70 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
